

ArtPLUS

Conditions Générales

L'assurance de l'art de vivre



redefining / art insurance

ArtPLUS

Conditions Générales

Sommaire

Objet du contrat	6
Territorialité	6
Garanties	7
Garanties accordées d'office	7
Garanties des biens	8
A – Les biens mobiliers	8
1 Bases d'indemnisation	8
2 Garanties optionnelles pour les biens mobiliers	12
3 Estimation des dommages mobiliers	14
B – Les biens immobiliers	15
1 Vos bâtiments assurés	15
2 Bases d'indemnisation	15
3 Garanties optionnelles des biens immobiliers	16
4 Estimation des dommages immobiliers	17
C – Les frais supplémentaires suite à un sinistre garanti	17
Garanties art de vivre	18
A – La responsabilité civile	18
1 Les responsabilités garanties	18
2 Estimation des dommages de responsabilité civile	20
B – La défense pénale et recours	21
1 Le domaine d'intervention	21
2 Les conditions et modalités d'intervention	21
C – La garantie optionnelle de protection juridique étendue	23
D – L'assistance	23
Les exclusions générales	24

Vie du contrat	24
A – Conclusion, durée et résiliation du contrat	24
B – Application de la garantie dans le temps	25
C – Montants assurés	25
D – Déclarations	25
E – Primes	26
F – Prescription	26
G – Réclamation	26
H – Élection de domicile	26
I – Informatique et liberté	26
J – Sanction	26
Guide d'indemnisation des sinistres	27
A – Obligations de l'assuré en cas de sinistre	27
B – Versement de l'indemnité qui vous est due	28
C – Obligation à respecter en cas de mise en jeu de votre responsabilité	28
D – Notre droit à subrogation	28
Lexique	29

Objet du contrat

ArtPLUS est un contrat d'assurance spécialement conçu pour les possesseurs de contenu de qualité (objets d'art, de collection, meubles de haut de gamme, matériels High-Tech, instruments de musique, équipements de sport, de loisirs).

Nous assurons contre tous risques de dommages matériels à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières et dans les limites du Tableau des Garanties, sauf exclusions, limitations ou extensions spécifiées sous chaque catégorie :

- en garantie des biens :
 - votre contenu de qualité et l'ensemble de vos meubles.
 - vos biens immobiliers.

ArtPLUS, contrat dédié à l'art de vivre, permet d'étendre vos garanties à la couverture de :

- votre responsabilité civile Vie Privée, Habitation et Villégiature
- votre protection juridique
- votre assistance

Pour l'ensemble des garanties ArtPLUS, nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage, si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Territorialité

Les garanties de votre contrat s'appliquent au lieu d'assurance.

Elles ont une territorialité étendue pour les risques suivants :

- En France pour les seuls risques de :
 - catastrophes naturelles
 - catastrophes technologiques
 - responsabilité civile Vie Privée pour les dommages corporels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études
 - attentats et actes de terrorisme
 - émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme
- Dans les Pays de l'Union Européenne/Monaco/Suisse/ Etats-Unis/Canada pour les risques dommages matériels des seuls objets d'art en Valeur Agréée :
 - confiés à des professionnels
 - devant être transportés
- Dans le Monde entier pour les risques de :
 - responsabilité Civile Vie Privée (y compris pour les dommages matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études)
 - responsabilité Civile Villégiature
 - dommages matériels des biens assurés en valeur conventionnelle
 - dommages matériels des biens assurés en valeur déclarée lors de séjours en villégiature, des moyens de paiement, des bagages ou du contenu de la chambre d'étudiant à charge.

La territorialité des garanties « défense pénale et recours » et « garantie optionnelle de protection juridique étendue » est définie dans les rubriques concernées des présentes Conditions Générales.

La territorialité des garanties Assistance est définie dans la Convention d'Assistance annexée aux présentes Conditions Générales.

Garanties accordées d'office

Les catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et sous réserve d'application d'une franchise fixée par la législation au moment du sinistre.

Nous garantissons les dommages matériels **directs** causés par l'intensité anormale d'un agent naturel à l'ensemble des biens garantis par ce contrat uniquement en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer.

Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse ou d'un tremblement de terre.

Les catastrophes technologiques

Cette garantie vous est acquise uniquement en France Métropolitaine et dans les départements d'outre mer conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'état de catastrophe technologique à l'ensemble des biens garantis par ce contrat.

Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, nous garantissons les dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis sur le territoire français, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

L'incendie s'entend des dommages matériels résultant limitativement des événements suivants :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et les dommages de fumée consécutifs à un incendie,
- les explosions ou implosions de toute nature,
- l'enfumage accidentel consécutif ou non à un incendie,
- les dommages d'ordre électrique,
- le choc ou la chute de tout animal, véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni une personne dont vous êtes civilement responsable, appareil aérien ou spatial, y compris les objets tombant de ceux-ci.

Ces dommages sont couverts dans la limite des montants maximums par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des exclusions, limitations ou extensions précisées dans les présentes Conditions Générales et dans vos Conditions Particulières au titre de la garantie **des Biens Mobiliers** ou de la garantie **des Biens Immobiliers**, selon le cas.

Les mêmes limites s'appliquent, lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier. L'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination ne pourra excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu éventuellement par le contrat ; si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la **valeur vénale** du bien contaminé.

Sont exclus les événements suivants :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Les émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

Nous garantissons les dommages matériels directs, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme ou de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

La garantie s'étend au remboursement des frais et pertes consécutifs, à l'exclusion de toute Perte d'Exploitation, prévus au contrat.

Les biens assurés, les frais et pertes sont couverts dans la limite des montants maximum par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des exclusions, limitations ou extensions précisées dans les présentes Conditions Générales et dans vos Conditions Particulières au titre de la garantie **des Biens Mobiliers** ou de la garantie **des Biens Immobiliers**, selon le cas.

Garantie des biens

A – Les biens mobiliers

Nous garantissons l'ensemble de vos meubles – y compris animaux domestiques (à l'exclusion des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), et objets à usage privé se trouvant dans les locaux assurés contre tous risques de dommages matériels dans la limite de montants maximum par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des exclusions, limitations ou extensions précisées dans les présentes Conditions Générales et dans vos Conditions Particulières :

- vous appartenant ou vous étant légalement confiés,
- ou appartenant aux personnes vivant habituellement à titre gracieux dans lesdits locaux.

Sont exclus les biens suivants :

- Les biens appartenant à des tiers hébergés à titre onéreux.
- Vos biens mobiliers lorsque votre demeure est prêtée ou louée à des tiers.
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leurs accessoires.
- Les appareils aériens ou spatiaux, les bateaux à voile de plus de 6 mètres de long et/ou embarcations équipées d'un moteur de plus de 6 CV, les caravanes, remorques et véhicules nautiques à moteur (jet-skis, jet à bras, scooters et motos des mers).

Nous étendons la garantie des biens mobiliers hors du lieu d'assurance selon les règles définies ci-après.

1 Bases d'indemnisation

Vos biens mobiliers sont garantis selon les formules suivantes :

• Valeur Agréée :

La Valeur Agréée est une valeur convenue d'un commun accord avec l'Assuré à partir des éléments fournis par lui à la souscription du contrat d'assurance, concernant l'authenticité, l'état et la valeur de l'objet ou des objets assurés.

La Valeur Agréée est pérenne dans le temps, l'Assuré en accord avec l'Assureur ayant faculté de la faire librement évoluer en fonction du marché, par avenant au contrat. Les capitaux, pas plus que la cotisation y afférent, ne sont indexés.

• Valeur Conventionnelle :

La Valeur Conventionnelle est une valeur de remplacement à neuf **au jour du sinistre** portant sur des biens listés attestant de leur existence et de leur état.

• Valeur Déclarée :

La Valeur Déclarée est fixée d'après vos déclarations ; elle n'est ni une preuve, ni une présomption de preuve de la valeur des biens, mais constitue la limite de notre engagement.

1.1 Les biens mobiliers en Valeur Agréée :

Il s'agit des :

- objets d'art et de collection
- des bijoux, montres, pierres précieuses, pierreries et perles
- fourrures,
- armes de chasse officiellement enregistrées,

listés aux Conditions Particulières et assurés comme suit :

a) Au lieu d'assurance :

Nous assurons ces biens en valeur agréée contre tous risques de dommages matériels.

Sont également automatiquement couvertes vos nouvelles acquisitions à concurrence de 30% de l'ensemble de vos capitaux garantis sous ce chapitre, sous réserve de nous les déclarer dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de leur acquisition, afin que nous établissions l'avenant correspondant.

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements suivants :

- La perte et la disparition inexplicée.
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les dommages préexistants.
- Les rayures, éraflures, stries et taches, causées entre autre par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.
- La porosité, la perte naturelle de contenu, le vice propre ou de bouchonnage de vos vins et spiritueux.
- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même.
- Les dommages aux cordes, boyaux, peaux des instruments de musique ainsi que la dépréciation tonique sauf après restauration suite à un accident matériel garanti.

b) Dans les Pays de l'Union Européenne / Monaco / Suisse / Etats-Unis/Canada :

Nous assurons uniquement les objets d'art à concurrence de 30% de l'ensemble de vos capitaux garantis en Valeur Agréée contre tous risques de dommages matériels :

- Lorsqu'ils sont confiés à des professionnels chargés de leur vente, de leur expertise, de leur restauration, encadrement, soclage, photographie, exposition, pour une période de trois mois maximum.

Les locaux renfermant les objets assurés bénéficieront d'une occupation constante et permanente et/ou seront protégés par alarme reliée en télésurveillance, sous peine d'exclusion de la garantie vol. Il appartient à l'Assuré de vérifier préalablement au dépôt que ces conditions de protections sont réunies.

L'assuré ne doit pas avoir renoncé à recours contre le dépositaire.

- Lorsqu'il y a lieu de les transporter, la garantie étant accordée pour le transport aller et/ou retour effectué à titre privé ou confié à un transporteur professionnel spécialisé dans le transport des objets d'art. La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond maximum de 300.000 € par moyen de transport en un ou plusieurs objets.

Sous peine de déchéance :

L'Assuré devra veiller à ce que l'emballage soit adapté à la nature et à la valeur des objets transportés. Il ne doit pas avoir renoncé à recours contre le transporteur et il s'engage à transmettre au transporteur professionnel spécialisé dans le transport des objets d'art (et ses sous-traitants agréés) les conditions de sa garantie transport, y compris modalités de gardiennage et de surveillance, énoncées ci-après :

- **Transport par la route**

Restent exclus de la garantie, les transports effectués par cycle, avec ou sans moteur.

Chaque véhicule sera occupé par deux personnes au minimum. Les objets devront être placés dans le coffre du véhicule fermé à clef, sinon, ils devront être disposés à l'intérieur, le véhicule devant avoir les portières fermées à clé, le toit ouvrant verrouillé et les glaces et déflecteurs levés complètement et bloqués. Le véhicule transporteur ne pourra séjourner sur la voie publique, de jour comme de nuit, que si au moins un membre de cet équipage reste à l'intérieur du véhicule et exerce une surveillance active, constante et permanente des biens assurés.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne pourra plus s'exercer, le véhicule devra être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente qui devra être agréée par l'Assureur dans les meilleurs délais.

- **Transport par voie aérienne ou ferrée**

Les œuvres transportées devront être soit sous la responsabilité d'un transporteur professionnel, soit être accompagnées par deux personnes désignées par l'Assuré, et chargées de la surveillance constante et permanente pendant tout le temps du transport.

- **Transport pour propre compte par « pèlerins »**

La garantie est accordée à la condition express que ce transport par « pèlerins » soit effectué par deux personnes désignées par l'Assuré et que les œuvres soient sous leur surveillance active constante et permanente.

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements suivants :

- La perte et la disparition inexplicée.
- Les dommages préexistants.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les rayures, éraflures, stries et taches, causés entre autres par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.
- Les opérations de réparation, restauration, retouches ou tous travaux effectués sur les biens.
- Les dommages résultant de l'absence, d'une insuffisance ou d'une inadéquation de l'emballage en cours de transport.
- Le vol des biens laissés dans un véhicule sans surveillance ou commis suite à la négligence manifeste de votre part (biens sans surveillance au cours de votre déplacement).

1.2 Les biens mobiliers en Valeur Conventiionelle :

Il s'agit de biens n'appartenant pas à la catégorie ci-dessus, justifiant par leur qualité, leur haute technologie, leur excellence, leur valorisation, d'une garantie en valeur de remplacement à neuf, portant sur des biens listés attestant de leur existence et de leur état.

Peuvent notamment entrer dans cette catégorie :

- les matériels High-Tech,
- le mobilier de haut de gamme (dont meubles design)
- les instruments de musique vous appartenant ou que vous louez, en votre qualité de musicien amateur,
- les équipements de sport amateur (matériels de golf, armes de tir, tennis, vélos, ski...) ou de loisir (appareils d'enregistrement du son et de l'image).

La Valeur Conventiionelle est également accordée à la date d'effet de vos nouvelles acquisitions, sous réserve de nous les déclarer dans un délai de 2 mois à compter de leur acquisition pour que nous établissions l'avenant correspondant.

Garantie des biens

Ces objets sont listés aux Conditions Particulières de votre contrat et assurés :

a) Au lieu d'assurance :

Nous assurons ces biens en valeur de remplacement à neuf contre tous risques de dommages matériels.

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements suivants :

- La perte et la disparition inexplicquée.
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les dommages préexistants.
- Les rayures, éraflures, stries et taches, causés entre autres par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.
- Les dommages aux disques, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, la perte ou la reconstitution des données informatiques, les dommages causés par un virus informatique, un fonctionnement fautif ou une erreur de programmation.
- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même.
- Les dommages aux cordes, boyaux, peaux des instruments de musique, ainsi que la dépréciation tonique sauf après restauration suite à un accident matériel garanti.

b) Dans le Monde Entier :

Nous assurons ces biens en valeur de remplacement à neuf contre tous risques de dommages matériels.

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements suivants :

- La perte et la disparition inexplicquée.
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les dommages préexistants.
- Les rayures, éraflures, stries et taches, causés entre autres par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.

- Les dommages aux disques, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, la perte ou la reconstitution des données informatiques, les dommages causés par un virus informatique, un fonctionnement fautif ou une erreur de programmation.
- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même.
- Les dommages aux cordes, boyaux, peaux des instruments de musique, ainsi que la dépréciation tonique sauf après restauration suite un accident matériel garanti.
- Les opérations de réparation, restauration, retouches ou tous travaux effectués sur les biens.
- Les dommages résultant de l'absence, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de l'emballage en cours de transport.
- Le vol des biens laissés dans un véhicule sans surveillance ou commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part (ex : biens ou bagages sans surveillance au cours de votre déplacement).

1.3 Les biens assurés en Valeur Déclarée :

Il s'agit de l'ensemble et de la généralité de vos biens mobiliers y compris ceux des catégories ci-dessus non répertoriés, dont la valorisation globale est fixée sur la base de vos déclarations reprises aux Conditions Particulières de votre contrat, et dans la limite du Tableau des garanties, et assurés :

a) Au lieu d'assurance :

Sont garantis contre tous risques de dommages matériels, outre les biens ci-dessus définis aux chapitres 1.1 et 1.2 :

- le fonds de maison,
- les meubles et objets meublants,
- le mobilier et matériel professionnel se rattachant à votre activité professionnelle,
- les moyens de paiement
- la reconstitution de documents officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire)
- les embellissements du locataire,
- les ornements extérieurs non scellés et le mobilier de jardin
- la perte de liquides à usage domestique (eau, fioul) résultant d'une fuite accidentelle issue d'une installation fixe
- les animaux domestiques.

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements suivants

- La perte et la disparition inexpliquée.
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les dommages préexistants.
- Les rayures, éraflures, stries et taches, causés entre autre par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.
- La porosité, la perte naturelle de contenu, le vice propre ou de bouchonnage de vos vins et spiritueux.
- Les dommages causés par l'action de l'eau ou du gel aux ornements extérieurs et au mobilier de jardin.
- Les dommages aux disques, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, la perte ou la reconstitution des données informatiques, les dommages causés par un virus informatique, un fonctionnement fautif ou une erreur de programmation.
- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même.
- Les dommages aux cordes, boyaux, peaux des instruments de musique, ainsi que la dépréciation tonique sauf après restauration suite un accident matériel garanti.

b) Dans le Monde entier :

Sont garantis dans le seul cadre de la vie privée :

- vos biens mobiliers lors de vos séjours en villégiature,
- le contenu personnel de la chambre d'étudiant de vos enfants fiscalement à charge le temps de leurs études,
- vos moyens de paiement (chèques, cartes bancaires, billets de banque) à titre privé pour la seule part non prise en charge par l'établissement émetteur. Un même fait dommageable pour l'ensemble de ces biens sera considéré comme un seul et même sinistre.
- vos bagages,
- vos effets personnels,
- vos animaux domestiques.

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements suivants

- La perte et la disparition inexpliquée.
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les dommages préexistants.
- Les rayures, éraflures, stries et taches, causés entre autre par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.
- La porosité, la perte naturelle de contenu, le vice propre ou de bouchonnage de vos vins et spiritueux.
- Les dommages aux disques, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, la perte ou la reconstitution des données informatiques, les dommages causés par un virus informatique, un fonctionnement fautif ou une erreur de programmation.
- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même.
- Les dommages aux cordes, boyaux, peaux des instruments de musique, ainsi que la dépréciation tonique sauf après restauration suite un accident matériel garanti.
- Les dommages résultant de l'absence, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de l'emballage en cours de transport.
- Le vol des biens laissés dans un véhicule sans surveillance ou commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part (ex : biens ou bagages sans surveillance au cours de votre déplacement).

Garantie des biens

2 Les garanties optionnelles pour les Biens Mobiliers

Ces garanties facultatives ne vous sont acquises que si la mention figure dans vos Conditions Particulières.

2.1 Tous Risques cave à vins :

La présente couverture a pour objet de garantir en Valeur Déclarée les vins, alcools et spiritueux en bouteille, en tonneaux ou en fût entreposés en cave, ainsi que vos matériels de cave pour leur valeur déclarée (y compris bouchons et étiquettes), au lieu d'assurance et à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières de votre contrat.

Etendue de la garantie

La garantie s'exerce en « tous risques ».

Exclusions

En complément des exclusions de l'article A – Les biens mobiliers, 1.3 Les biens mobiliers en Valeur Déclarée, au lieu d'assurance, sont exclus les événements suivants :

- la perte et la disparition inexpliquée, sauf perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou en fûts, ayant pour origine l'éclatement, la rupture ou la fissuration des récipients,
- l'usure, la vétusté des récipients de stockage
- la perte due à un manque d'entretien vous incombant,
- les pertes et dommages consécutifs au gel des locaux.
- la porosité, la perte naturelle de contenu, le vice propre ou de bouchonnage de vos vins et spiritueux.

Franchise

Si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Estimation des dommages

L'indemnité maximale est limitée aux montants précisés dans vos Conditions Particulières.

- Le montant des dommages sur les vins et alcools sera estimé à dire d'expert œnologue, au cours du cru au jour du sinistre.
- Les armoires caves et matériels de cave :
 - en cas de perte totale, nous rembourserons les objets pour leur Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.
 - en cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation constatée après réparation à dire d'expert, dans la limite de leur Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.

2.2 Tous Risques Bijoux :

La présente couverture a pour objet de garantir en Valeur Agréée les bijoux décrits dans la liste et/ou l'expertise jointe et/ou l'expertise désignée en page Résumé des Garanties de vos Conditions Particulières.

Etendue de la garantie

La garantie s'exerce en « tous risques » avec extension à la Perte et à la Disparition inexpliquée.

Franchise

L'assuré conservera à sa charge une franchise de 20% sur chaque sinistre « Perte » ou « Disparition inexpliquée ».

Etendue géographique

L'étendue géographique de la garantie s'applique, selon votre choix spécifié aux conditions particulières : en coffre-fort de banque ou privé, ou portés en France ou dans l'Union Européenne/Monaco/Suisse ou dans le Monde Entier.

Clause coffre-fort

Les bijoux faisant l'objet de la présente garantie optionnelle sont couverts pendant qu'ils sont portés par l'Assuré et lorsqu'ils sont utilisés par lui en vue d'être immédiatement portés ou immédiatement après avoir été portés.

Lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés au sens de l'alinéa précédent, ils ne sont garantis que s'ils sont déposés en coffre-fort NFA2P scellé au sol ou au mur, fermé à clé, soit privé, soit de banque, soit d'hôtel.

Cependant, dans le cas où les bijoux seraient transportés, ils seront garantis dans la mesure où ils seront placés dans des bagages à mains tenus en permanence et pour autant que ceux-ci soient sous la surveillance active, personnelle et constante de l'assuré.

2.3 Tous Risques Fourrures :

La présente couverture a pour objet de garantir en Valeur Agréée les fourrures décrites dans la liste annexée aux Conditions Particulières.

Etendue de la garantie

La garantie s'exerce en « tous risques » avec extension à la Perte et à la Disparition inexpliquée.

Franchise

L'assuré conservera à sa charge une franchise de 20% sur chaque et tout sinistre « Perte » ou « Disparition inexpliquée ».

Etendue géographique

L'étendue géographique de la garantie s'applique, selon votre choix spécifié aux conditions particulières : au domicile ou portés en France ou dans l'Union Européenne/Monaco/Suisse ou dans le Monde Entier.

Fourrures à l'intérieur d'un véhicule

Aucune garantie ne sera acquise pour des fourrures enfermées dans un véhicule laissé sans surveillance active, constante et permanente, sur la voie publique.

2.4 Tous Risques Armes de chasse

La présente couverture a pour objet de garantir en Valeur Agréée les armes de chasse décrites dans la liste annexée aux Conditions Particulières.

Etendue de la garantie

La garantie s'exerce en « tous risques » à l'exclusion de la perte et de la disparition inexpliquée. Le vol est strictement limité à l'effraction, lorsque les armes séjournent en tout autre risque qu'au lieu d'assurance, les locaux devant être construits et couverts en dur, les ouvertures et issues devant être fermées pendant l'inoccupation par des serrures de sûreté.

Extension transports

La garantie est étendue aux transports effectués par l'Assuré selon son choix spécifié aux conditions particulières : France ou Union Européenne / Monaco/Suisse ou au Monde Entier.

La garantie est limitée à 60.000 € par moyen de transport.

L'Assuré s'engage sous peine de non garantie à transmettre au transporteur les conditions de sa garantie transport, y compris modalités de gardiennage et de surveillance, énoncées ci-après :

- Transport par la route effectué par un transporteur professionnel (et ses sous-traitants agréés). L'Assuré s'engage à emballer ou à confier ses biens à des emballeurs professionnels, l'emballage devant être effectué aux normes habituelles de la profession et être adapté à la nature des armes transportées.

Le véhicule sera occupé par deux personnes au minimum. Le véhicule transporteur ne pourra séjourner sur la voie publique, de jour comme de nuit, que si cet équipage exerce une surveillance active, constante et permanente des biens assurés.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne pourra plus s'exercer, le véhicule devra être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable par l'Assureur.

Le stationnement d'un véhicule dans l'enceinte gardiennée de la société de transport est une protection agréée par l'Assureur.

- Transport par voie aérienne, maritime ou ferrée
Les armes transportées par voie aérienne, maritime ou ferrée devront être accompagnées par un responsable désigné par l'Assuré, et chargé de la surveillance pendant tout le temps du transport.
Par voie aérienne, les armes devront être déposées en soute à bagage.
Par voie maritime, le chargement devra être disposé en fond de cale et arrimé.

A défaut, des modes de surveillance adaptés aux valeurs, à la nature des armes, ainsi qu'aux difficultés du trajet devront être recherchés et agréés au préalable par l'Assureur.

- Transport par la route effectué pour propre compte
Lorsque le transport sera effectué par l'Assuré et/ou toute personne mandatée par l'Assuré, l'emballage devra être adapté à la nature des armes transportées. Le véhicule sera occupé par deux personnes au minimum. Les objets devront être placés dans le coffre du véhicule fermé à clef, sinon, ils devront être disposés à l'intérieur, le véhicule devant avoir les portières fermées à clé, le toit ouvrant verrouillé et les glaces et déflecteurs levés complètement et bloqués. Le véhicule transporteur ne pourra séjourner sur la voie publique, de jour comme de nuit, que si au moins un membre de cet équipage reste à l'intérieur du véhicule et exerce une surveillance active, constante et permanente des biens assurés.

2.5 Tous Risques Déménagement

La présente couverture a pour objet de garantir vos Biens Mobiliers qu'ils soient garantis en Valeur Agréée, en Valeur Conventionnelle ou en Valeur Déclarée, pendant toute la durée de votre déménagement.

Etendue de la garantie

La garantie s'exerce en « tous risques » à l'exclusion de la perte et de la disparition inexpliquée.

Etendue géographique

La garantie est accordée dans les pays de l'Union Européenne / Monaco / Suisse.

Franchise

Si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Modalités de la garantie

La garantie n'est acquise que si les déclarations des éléments suivants sont faites à l'Assureur, 5 jours ouvrés avant la date de chargement du déménagement :

- nom et coordonnées complètes du transporteur professionnel,
- dates extrêmes du déménagement (début et fin)
- lieux de provenance et de destination des biens mobiliers,
- liste descriptive et estimative des biens mobiliers déménagés qui sert de déclaration de valeur au transporteur.

Prévention en transports

La garantie est limitée à 300.000 € par moyen de transport.

Sous peine de déchéance :

L'Assuré devra veiller à ce que l'emballage soit conforme aux règles de l'art (aux normes habituelles de la profession) et adapté à la nature et à la valeur des biens mobiliers transportés.

Il ne doit pas avoir renoncé à recours contre le trans-

Garantie des biens

porteur et il s'engage à transmettre au transporteur professionnel spécialisé (et ses sous-traitants agréés) les conditions de sa garantie transport, y compris modalités de gardiennage et de surveillance, énoncées ci-après :

• Transport par la route

Restent exclus de la garantie, les transports effectués par cycle, avec ou sans moteur.

Chaque véhicule sera occupé par deux personnes au minimum.

Les objets devront être placés à l'intérieur, le véhicule devant avoir les portières fermées à clé, le toit ouvrant verrouillé et les glaces et déflecteurs levés complètement et bloqués.

Le véhicule transporteur ne pourra séjourner sur la voie publique, de jour comme de nuit, que si au moins un membre de cet équipage reste à l'intérieur du véhicule et exerce une surveillance active, constante et permanente des biens assurés.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne pourra plus s'exercer, le véhicule devra être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente qui devra être agréée par l'Assureur dans les meilleurs délais.

Réserves d'avaries

Sous peine de déchéance, toute avarie ou anomalie à la livraison devra faire l'objet de réserves écrites précises auprès du transporteur professionnel.

Dans un délai de 3 jours ouvrables (dimanche et jours fériés non compris) vous devez, par lettre recommandée avec accusé réception adressée au transporteur, confirmer vos réserves, formalité obligatoire pour préserver vos droits.

Une copie de vos réserves devant également nous parvenir.

Indemnisation

Conformément au Chapitre Indemnisation des Dommages Mobiliers, déduction faite des éventuelles indemnités versées directement par le transporteur professionnel ou son Assureur.

3 Estimation des dommages mobiliers

Selon le principe indemnitaire, l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles.

L'indemnité maximale est limitée aux montants indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Conditions Particulières.

Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième expert.

3.1 Les biens mobiliers en Valeur Agréée :

- En cas de perte totale, nous rembourserons les objets pour leur Valeur Agréée dans le respect du principe indemnitaire.
- En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation constatée après réparation à dire d'expert, dans la limite de la Valeur Agréée de l'objet.

3.2 Les biens mobiliers en Valeur Conventiionnelle :

- En cas de perte totale, nous rembourserons les objets pour leur Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.
- En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation constatée après réparation à dire d'expert, dans la limite de la Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.

3.3 Les biens mobiliers en Valeur Déclarée :

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur des objets au moment du sinistre, il appartient à l'Assuré d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

a) Les objets d'art et de collection :

- En cas de perte totale, nous rembourserons les objets pour leur valeur au jour du sinistre ou les remplaçons.
- En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle constatée après réparation à dire d'expert, dans la limite de leur valeur au jour du sinistre.

b) Les bijoux et montres :

- En cas de perte totale, nous rembourserons les objets pour leur valeur au jour du sinistre ou les remplaçons.
- En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle constatée après réparation à dire d'expert, dans la limite de leur valeur au jour du sinistre.

c) Les autres objets :

- En cas de perte totale, nous rembourserons les objets pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.
- En cas de sinistre partiel, nous paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation constatée après réparation à dire d'expert, dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans déduction d'aucune vétusté.

B – Les biens immobiliers

Nous garantissons les bâtiments contre tous risques de **dommage matériel** dans la limite de montants maximum par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des exclusions, limitations ou extensions précisées dans les présentes Conditions Générales et dans vos Conditions Particulières.

1 Vos bâtiments assurés

Vos bâtiments à usage principal d'habitation

- Situés au lieu d'assurance, vous en êtes propriétaire. Ils bénéficient d'une tolérance d'utilisation d'un maximum de 30 m² à des fins professionnelles sans réception régulière de clientèle.
- Si vous êtes copropriétaire ils englobent votre habitation privative et votre quote-part des parties communes.

Vos aménagements spécifiques

- Situés au lieu d'assurance dont vous êtes propriétaire : vos vérandas, verrières d'une superficie inférieure à 10 m².

Vos dépendances

- Situées au lieu d'assurance : Il s'agit des locaux et bâtiments séparés de l'habitation principale.
- Situées à une adresse différente dans la même commune : Il s'agit des garages ou boxes utilisés à des fins personnelles.

Vos terrains de sport bâtis et piscines

- Situés au lieu d'assurance, dont vous êtes propriétaire et mentionnés aux Conditions Particulières.

Vos aménagements extérieurs

- Situés au lieu d'assurance : Il s'agit des murs de soutènement et de clôture, des statues et ornements de jardin scellés, des voiries dont vous avez un usage privatif et acquis en pleine propriété.

Vos embellissements

- Situés au lieu d'assurance dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire.

Ce sont les ornements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés du bâtiment sans être détériorés ou détériorer le bâtiment, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, les éléments fixes de cuisines (hors électroménager) ou de salles de bains.

2 Bases d'indemnisation

Vos biens immobiliers sont garantis en : valeur de reconstruction, réparation ou remplacement à l'identique.

2.1 Les limitations de garanties des bâtiments assurés :

- a) La tempête**
La garantie est acquise lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent a été d'une intensité telle qu'ils provoquent des dommages visibles sur des bâtiments construits en dur dans un rayon de 5 km autour de votre demeure. A défaut la vitesse du vent devra être au moins égale à 100 Km/h attestée par relevé météorologique à la date précise du sinistre.
- b) Les recherches de fuite**
Les frais de recherche de fuites ne sont garantis que lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage garanti.
- c) Les conduites enterrées**
Les conduites, égouts et câbles, dont vous êtes propriétaire ou responsable, sont garantis dans le seul cas de dommage matériel accidentel et dans la limite des montants maximum par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties.
- d) Les jardins et parcs**
Les pelouses, plantes, arbustes, et arbres sont garantis contre les dommages causés par les seuls événements suivants :
 - l'incendie ou l'explosion
 - la chute de la foudre
 - la tempête selon les conditions définies au « a) La tempête »
 - le choc ou la chute d'un véhicule terrestre conduit par un tiers, ou d'un appareil de navigation aérienne ou objet volant.
- e) Les aménagements extérieurs**
L'effondrement ou le tassement ne sont garantis que s'ils sont dus à l'incendie, l'explosion ou l'implosion, la tempête selon les conditions définies au « a) La tempête », la chute de la foudre, le choc accidentel ou une catastrophe naturelle.
- f) Le gel**
En cas de dommages dus au gel, vous conserverez à votre charge 30% du montant des dommages dans les locaux non maintenus à une température hors gel sauf si :
 - vous vidangez les conduites, réservoirs et appareils de chauffage central non protégés par un produit antigel
 - vous arrêtez la distribution d'eau.

Par exception, en cas de locaux non maintenus à une température hors gel du fait d'un arrêt accidentel du système de chauffage installé et annuellement entretenu par un professionnel, nous vous indemniserons pour la totalité du montant du dommage.

Garantie des biens

Les exclusions applicables aux garanties des bâtiments assurés :

Outre les exclusions générales mentionnées en page 24, sont exclus les événements, causes ou dommages suivants :

- Les dommages préexistants.
- Les bâtiments à usage principal d'habitation inhabités et non meublés.
Si la durée de l'inhabitation n'est pas limitée, les locaux totalement inoccupés tout au long de l'année ne sont pas garantis. La garantie des bâtiments étant une extension des garanties accordées au titre des biens mobiliers, les bâtiments à usage principal d'habitation non meublés ne sont pas garantis.
- Les bâtiments non construits ou couverts en matériaux dur et non clos, à l'exception de la partie maçonnée des clôtures.
- Les bâtiments en cours de modification : les bâtiments en cours de construction, de démolition ou de rénovation ne sont pas garantis.
- Nous ne garantissons pas les dommages causés par le gel et les infiltrations aux piscines.
- Pour les arbres, arbustes, plantes et pelouses, nous ne garantissons pas les effets dommageables du gel, de la grêle, de la chute ou du poids de la neige ou de la glace, des animaux.
- Les dommages causés par l'action de l'eau, du gel ou de l'humidité lorsque les ornements et mobilier de jardin et statues scellées séjournent en plein air.
- Les dommages causés par un tremblement de terre, un éboulement ou affaissement de terrain, une avalanche, une coulée de boue, un raz de marée ou tout autre type de cataclysme, sauf en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).
- Les dommages dus aux inondations ainsi que les infiltrations par les terrains sauf en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).
- Les frais de réparation et de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un dommage garanti.
- Les dommages matériels résultant de la disparition inexplicquée, du vol, tentative de vol commis par les membres de votre famille, vos locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.
- Les dommages causés par l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries, ainsi que l'influence des agents atmosphériques.
- Les rayures, éraflures, stries et taches causées entre autre par vos animaux domestiques.
- Les dommages résultant de l'influence de la température ou de la lumière, de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, les phénomènes de rouille, moisissure, germination, condensation et humidité.
- Les dommages causés par une opération de restauration, de nettoyage ou toute opération de même nature.
- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques ou leur dépréciation consécutive, sauf événement accidentel extérieur.

3 Les garanties optionnelles sur les Biens Immobiliers

Cette garantie facultative ne vous est acquise que si la mention figure dans vos Conditions Particulières.

3.1 Tous Risques Equipements verts

Si mention en est faite dans vos Conditions Particulières, la présente couverture a pour objet de garantir vos installations de production d'énergie extérieures suivantes :

- installations de chauffage, de climatisation et de ventilation,
- géothermie, pompes à chaleur,
- panneaux solaires ou photovoltaïques,
- éoliennes.

lorsque :

- l'énergie est strictement utilisée dans le cadre de la vie privée,
- les installations fixées sont situées dans les limites de votre propriété,
- en cas de revente à EDF, l'énergie produite est d'une puissance au maximum égale à 36 KVA,
- ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage attestant des garanties d'assurance inhérente à l'exercice de cette activité.

En cas de dommages garantis à ces installations, nous garantissons également le paiement d'une indemnité en compensation :

- des pertes de revenus (montant de la rémunération qui aurait été facturée au distributeur d'électricité si votre installation n'avait pas été sinistrée),
- et, le cas échéant, du surcoût d'achat d'énergie électrique (montant de votre consommation d'énergie électrique fournie par le distributeur pour compenser la production que vous ne pouvez plus réaliser normalement du fait du sinistre) ou de la location de matériel de chauffage de substitution.

Et ce, pendant une durée maximale de 2 mois dans la limite de 500 €. Cette indemnité est versée sur présentation de justificatifs.

En ce qui concerne la garantie vol des biens non fixés en toiture, la garantie est accordée à hauteur de 8.000 €.

En ce qui concerne la garantie responsabilité civile, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs sont couverts à hauteur de 1.500.000 € par sinistre avec une sous limitation à 200.000 € pour les dommages immatériels consécutifs, et ce par dérogation à l'exclusion des dommages résultant des obligations contractuelles non bénévoles figurant aux conditions générales.

Ne sont pas garantis :

- les dommages esthétiques,
- les vandalisme à l'extérieur de l'habitation.

4 Estimation des dommages immobiliers

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. L'indemnité maximale est limitée aux montants indiqués au Tableau des Garanties et précisée dans vos Conditions Particulières.

Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième expert.

4.1 En cas de reconstruction :

Nous paierons la réparation, le remplacement ou la reconstruction à l'identique au jour du sinistre, avec des matériaux, techniques et usages du moment de manière à ce que les bâtiments présentent après sinistre des qualités équivalentes aux qualités initiales des bâtiments sinistrés, ainsi que les frais et coût supplémentaires engagés dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties, et ce à condition que les travaux de réparation aient été engagés dans un délai de **24 mois** à compter de la date du sinistre. La simple délivrance d'un permis de construire ne suffit pas à démontrer que les travaux sont engagés.

4.2 En cas de non reconstruction :

Nous paierons :

- en cas de perte totale, la **valeur vénale** des bâtiments sinistrés, déduction faite de la valeur résiduelle des bâtiments,
- en cas de sinistre partiel, le coût de reconstruction du bâtiment sinistré, **vétusté** déduite.

4.3 Les aménagements extérieurs et les embellissements :

- en cas de sinistre partiel, nous paierons également la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, à dire d'expert.

C – Les frais supplémentaires suite à un sinistre garanti

Cette garantie vous est acquise dans la limite de montants maximum par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des exclusions, limitations ou extensions précisées dans les présentes Conditions Générales et dans vos Conditions Particulières.

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une franchise, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

1 Les mesures conservatoires

Sont garantis :

1.1 Les frais de déblaiement

Ils englobent les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres, de mise en décharge et les frais consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

1.2 Les frais de clôture et de gardiennage nécessaires à la protection des biens sinistrés.

Notre intervention se fait en complément de la garantie assistance

2 Les frais liés à l'indisponibilité des biens immobiliers

Sont garantis :

2.1 Les frais de déplacement des biens mobiliers :

Les frais de transport, de garde-meuble et de réinstallation de votre mobilier lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer la réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés y compris dans le cadre d'un relogement provisoire.

2.2 Les pertes :

- La perte d'usage des locaux pour le propriétaire : l'indemnité est calculée à dire d'expert d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au temps d'indisponibilité.
- La perte d'usage des locaux pour le locataire dont le bail est maintenu : l'indemnité est calculée à dire d'expert d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au temps d'indisponibilité.
- La perte du locataire sur les embellissements qui sont sa propriété : consécutivement à un sinistre, la perte financière liée à la résiliation de plein droit du bail ou au refus du propriétaire de reconstituer les aménagements.

Garantie des biens

2.3 Les frais de relogement :

Le montant du loyer exposé pour vous installer temporairement durant la période de reconstruction ou de réparation de votre logement déterminé à dire d'expert après déduction :

- si vous êtes propriétaire de la valeur locative des biens immobiliers assurés
- si vous êtes locataire du montant du loyer payé par vous au titre des biens immobiliers

2.4 Les frais de remise en état :

▪ Les frais consécutifs aux mesures de sauvetage. Le remboursement des frais de remise en état de votre logement suite à intervention des secours et des frais de sauvetage provoqués par décision des services publics

▪ La prime d'assurance dommages ouvrage obligatoire lors de la reconstruction ou réparation de votre logement : La prime « dommages ouvrage » payée par vous.

▪ Les frais de mise en conformité :

Les frais exposés à la suite d'un sinistre garanti pour la remise en état de conformité des lieux endommagés avec la réglementation applicable en matière de construction au jour du sinistre.

▪ Les honoraires :

Le paiement :

- des honoraires réels d'expert choisi par vous dans la limite du montant défini au barème des experts en évaluation industrielle et commerciale.
- des frais de bureau d'étude, de contrôle technique et d'ingénierie, de coordinateur Sécurité Protection Santé, des honoraires d'architecte ou de décorateur.

Garanties art de vivre

A – La responsabilité civile

Cette garantie vous est acquise dans la limite d'un montant maximum par année d'assurance figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des exclusions, limitations ou extensions précisées dans les présentes Conditions Générales et dans vos Conditions Particulières.

1 Les responsabilités garanties

1.1 Votre Responsabilité Civile dans la vie privée :

Dommage causé à un tiers

Les personnes assurées :

- vous et votre entourage,
- les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants (le baby-sitting rémunéré ou non étant assimilé à la garde bénévole) ou de vos animaux ou apportant une assistance occasionnelle bénévole
- vos employés de maison uniquement pendant leur service.

Nos garanties :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un **dommage corporel, matériel ou immatériel** est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par les personnes assurées :

- à l'occasion de la vie de tous les jours,
- lors de la pratique de sports amateurs,
- lors de l'activité de baby-sitting,
- lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux ou paramédicaux),
- les animaux domestiques et les biens mobiliers dont les personnes assurées sont responsables; sont inclus : les mini motos ou mini autos dont la vitesse maximale constructeur n'excède pas 20 km/h et utilisées par l'entourage de moins de 14 ans dans l'enceinte du lieu d'assurance, les tondeuses autoportées ou motoculteurs de moins de 30 CVDIN, utilisés dans l'enceinte du lieu d'assurance ou à ses abords immédiats. Sont également garantis, les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur de votre entourage, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

Les tiers bénéficiaires :

- les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées » ;
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi : pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;

- l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs :
 - pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit ;
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison :
 - pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme).

Dommege causé à un membre de la famille

Les personnes assurées :

- vous et votre entourage à l'exception de tout locataire ou sous locataire

Nos garanties :

- Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par une personne assurée en cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10% de la victime, limitées au seul préjudice économique subi directement par les ayants droit en cas de décès.

Les personnes bénéficiaires :

- Toute personne assurée au titre de la responsabilité civile « vie privée » lorsqu'elle est victime d'un dommage corporel grave.

1.2 Votre Responsabilité Civile Habitation :

Dommege causé par vos biens immobiliers :

Les biens immobiliers assurés :

- si vous êtes propriétaire, il s'agit de : votre habitation, vos dépendances et annexes (parcs, cours, jardins, clôtures, piscines, arbres et plantations).
- si vous êtes copropriétaire, il s'agit de : la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave, et quote-part des parties communes).
- si vous êtes locataire, il s'agit de : vos aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Nos garanties :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés par les biens immobiliers assurés à un tiers bénéficiaire tel que défini en **Responsabilité Civile Vie privée**.

Nous garantissons également votre responsabilité civile du fait de vos terrains boisés ou non, d'une superficie globale inférieure à 30.000 m².

Les biens immobiliers et terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.

Dommege causé en qualité d'occupant

Nos garanties :

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis au titre du présent contrat, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent ;
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

1.3 Votre Responsabilité Civile Villégiature :

Les personnes assurées :

- **vous** et votre **entourage** au cours d'un séjour de moins de trois mois dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension

Nos garanties :

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis au titre du présent contrat, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées :

- vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Garanties art de vivre

1.4 Votre Responsabilité Civile Fêtes Familiales :

Les personnes assurées :

- vous et votre **entourage** au cours d'une fête familiale privée de moins de trois jours, donnée en France métropolitaine, se déroulant dans des locaux clos et couverts en matériaux durs, à l'exclusion des bâtiments Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ou Classés Monuments Historiques.

Nos garanties :

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis au titre du présent contrat, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels causés à son bâtiment ;
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- du propriétaire des biens mobiliers loués pour les dommages matériels causés à ceux-ci ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Les exclusions :

Outre les Exclusions Générales mentionnées en page 24, sont exclues les conséquences de la responsabilité civile incombant directement ou indirectement à une personne assurée en raison :

Vie privée et immeuble

- Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting),
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) : exercées ou non à titre temporaire, exercées à titre lucratif ou syndical, liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public.
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents.
 - de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application du contrat RC chasse).
 - de dommages causés par la transmission d'une maladie, d'un microbe ou d'un virus. *Par exception sont garantis les dommages causés par intoxication alimentaire.*
 - de dommages causés par la pollution et autres atteintes à l'environnement qui n'ont pas une cause fortuite. *Seuls les dommages accidentels sont garantis.*
 - de dommages causés par des travaux relevant des dispositions de la loi n°78-12 du 4 Janvier 1978 sur l'assurance construction et des textes pris pour son application

Les dommages causés :

- par des appareils de navigation aérienne,
- par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas « de la conduite à l'insu ».
- par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voiles de plus de 6 m,
- par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
- par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural),
- par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par vous ou votre entourage,
- aux animaux, aux biens confiés, vous appartenant ou loués ou empruntés par vous ou votre entourage.
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :
 - lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
 - lorsqu'ils ont lieu en dehors de la France pour les seuls dommages corporels.
- Les dommages causés ou subis au cours de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin.
 - les dommages matériels et immatériels ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. En votre qualité d'occupant :
 - Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
Fête familiale :
 - Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ou classé monument historique.

2 Estimation des dommages de responsabilité civile

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne garantit que la réparation des pertes réelles dont vous êtes responsable. L'indemnité maximale est limitée aux montants indiqués au Tableau des Garanties et précisés dans vos Conditions Particulières.

Le fait dommageable est garanti exclusivement entre la date d'effet et la date d'extinction du présent contrat. L'ensemble des dommages dus à une même cause constitue un seul et même sinistre et se rattache à l'année d'assurance durant laquelle le premier dommage est occasionné (art L 124-5 du Code des Assurances).

B – La défense pénale et recours

La « défense pénale et recours » est prise en charge par Juridica, Société Anonyme au capital de 8 377 134,03 euros, entreprise régie par le Code des Assurances – RCS Versailles 572 079 150 – dont le siège social est 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly le Roi.

Pour bénéficier des prestations, vous composez le numéro de téléphone 01 30 09 97 85, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 09h30 à 19h30.

La garantie est conditionnée par :

- des faits, événements ou situation source du litige se situant entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa résiliation.
- un montant d'intérêts en jeu devant être supérieur, à la date de déclaration du litige, au montant minimum défini au Tableau des Garanties.

1 Le domaine d'intervention

Juridica s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- De vous défendre devant les tribunaux répressifs lorsque vous êtes cités pour homicide ou blessure par imprudence, délit ou contravention aux lois et règles de la circulation concernant les piétons et les bicyclettes sans moteur.
[Juridica n'intervient pas lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage.](#)
- De réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice que vous subissez, et qui est imputable à autrui, lorsque ce préjudice résulte :
 - de l'atteinte à votre intégrité physique
 - de dommages subis par vos biens mobiliers définis et assurés en [garantie des biens – Les biens mobiliers](#)
 - de dommages subis par vos bâtiments assurés définis en [garantie des biens – Les biens immobiliers](#). Lorsque vous êtes copropriétaire seuls sont pris en compte les dommages subis par la partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire et dont vous avez l'usage exclusif (appartement, cave, garage).

Juridica n'intervient pas lorsque votre préjudice découle de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du non respect par vous-même ou par autrui d'une obligation contractuelle non bénévole.

2 Les conditions et modalités d'intervention

Le libre choix de l'avocat :

Lorsque vous ou nous sommes informés que la partie adverse est défendue par un avocat, ou qu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les tribunaux.

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat : vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire dans le respect de votre contrat.

Sont pris en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers [dans les conditions et limites prévues au « Tableau des garanties »](#) et de son annexe.

Les frais et honoraires pris en charge :

Le montant maximum pris en charge dans le cadre d'un litige garanti dépend de la phase amiable ou judiciaire de votre litige et du domaine concerné.

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite prévue au « Tableau des garanties ».

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée [dans le cadre d'un plafond global fixé au « tableau des garanties par litige. »](#)

Il s'agit :

- des coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, que Juridica a engagé.
- des honoraires d'experts engagés par Juridica, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice.
- des frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice.
- des autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- des honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant à l'Annexe « Défense Pénale et Recours » du Tableau des Garanties.

Juridica ne prend jamais en charge les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées, ni les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Garanties art de vivre

Le règlement des cas de désaccord :

En cas de désaccord entre vous et Juridica sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre l'avis de Juridica ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par Juridica, les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure seront pris en charge dans les conditions et limites prévues au « Tableau des garanties » et de son annexe.

La subrogation :

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances permet alors à Juridica de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'elle a engagé dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de conflit :

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements [survenus à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs](#) dans l'un des pays énumérés ci-après : France et territoires d'Outre Mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du code des Assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

C – La garantie optionnelle de protection juridique étendue

Vous bénéficiez des garanties du contrat groupe Juri-Quiétude 3 210 549 004 sous réserve que l'option de protection juridique étendue soit portée aux Conditions Particulières. Elles complètent la garantie Défense Pénale et Recours. Dans ce cas le certificat d'adhésion valant Conditions Générales au contrat Juri-Quiétude est annexé au présent document et vous reconnaissez en prendre connaissance au même titre que les présentes Conditions Générales. Les règles d'adhésion sont celles décrites dans la rubrique VIE DU CONTRAT en page 24 et s'exercent à tout moment selon les modalités appliquées au niveau du contrat principal ArtPLUS.

D – L'assistance

Les garanties d'assistance accordées par AXA ART sont prises en charge par AXA Assistance France Assurances, Société Anonyme au capital de 7 275 660 euros, entreprise régie par le Code des Assurances – RCS Nanterre 451 392 724, dont le siège social est au 6 rue André Gide, 92320 Châtillon.

Pour bénéficier des prestations d'assistance AXA ART Assistance, vous composez 24 heures sur 24 un numéro de téléphone unique : 01 55 92 23 82.

Les garanties d'assistance sont définies dans la Convention d'Assistance annexée aux présentes Conditions Générales. Elles s'exercent selon les limites et exclusions précisées dans ladite Convention d'Assistance.

Elles sont composées des prestations suivantes :

1.1 l'assistance au domicile et aux personnes :

L'assistance suite à domicile sinistré :

- retour au domicile des personnes assurées en déplacement
- hébergement provisoire
- transfert des personnes assurées en hébergement provisoire
- transfert du mobilier dans un garde-meuble
- déménagement du mobilier
- transfert des enfants mineurs
- garde et transfert des animaux domestiques
- effets de première nécessité
- présence d'un vigile.

Les services d'information et de conseil suite à sinistre :

- Ils portent sur :
- la recherche de personnel
 - la sécurité du domicile.

L'assistance aux personnes assurées en déplacement :

- rapatriement médical
- prolongation de séjour suite à atteinte corporelle grave
- visite d'un proche
- prolongation de séjour d'un proche
- envoi d'un médecin sur place
- envoi de médicaments à l'étranger
- retour anticipé en cas d'événement imprévu
- rapatriement en cas de décès
- avance des frais d'inhumation
- accompagnement du défunt
- retour des personnes assurées voyageant avec un assuré rapatrié
- accompagnement lors du rapatriement médical
- retour des enfants de moins de 15 ans
- intervention médicale auprès des enfants mineurs restés au domicile
- frais de recherche et d'expédition des lunettes, verres de contact ou prothèses auditives à remplacer à l'étranger
- frais de secours sur piste
- chauffeur de remplacement en cas d'incapacité de conduire
- avance des frais médicaux
- suivi d'hospitalisation et contrôle des coûts à l'étranger
- accès au réseau de soins AXA Assistance à l'étranger
- assistance psychologique à l'étranger

1.2 L'assistance art de vivre :

Les services de réservation :

- Voyages
- Loisirs
- Spectacles

Les services de Conciergerie :

- Livraisons d'objets à domicile
- Recherche et expédition d'objets

Les exclusions générales

Sont toujours exclus des garanties du contrat les dommages directs ou indirects ou leur aggravation suivant :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les préposés sauf si vous portez plainte à l'encontre de ces derniers ainsi que par les Mandataires Sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile ; l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- Les désordres relevant des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 sur l'assurance construction obligatoire.
- Les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute, ou un mouvement populaire.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'une négligence manifeste de votre part.
- Les dommages trouvant leur origine dans la présence de plomb, d'amiante ou de ses dérivés.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules, sauf en cas d'acte de terrorisme (art L 126-2 du Code des Assurances).
- De confiscation, mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toute convention, amendes ou pénalités.
- Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques glissement ou mouvement de terrain, sécheresse, chocs mécanique des vagues ou autres cataclysmes, sauf ceux pris en charge au titre de la Loi sur les catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982).
- Les dommages causés par les mites, les vermines, les insectes xylophages.
- Les dommages de vandalisme autres que ceux d'incendie ou d'explosion, commis à l'extérieur des locaux ou bâtiments.

Vie du contrat

A – Conclusion, durée et résiliation du contrat

Le contrat est régi par le Code des Assurances. Il est constitué par :

- les Conditions Générales qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur ;
- les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

L'autorité de contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située au 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Signé par vous et par nous, il constate notre engagement réciproque au plus tôt à la date mentionnée aux Conditions Particulières à zéro heure, sous réserve du paiement de la cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières et est reconduit par tacite reconduction annuelle.

Chaque partie au contrat peut mettre fin au contrat dans le respect des règles du Code des Assurances.

Les cas de résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- Par le Souscripteur ou l'Assureur :
 - Chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis de deux mois au moins.
 - Dans les 3 mois de la connaissance de l'événement, en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.
- Par l'Héritier ou l'Acquéreur, d'une part, ou l'Assureur d'autre part, en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (Article L. 121.10 du Code)
- Par l'Assureur :
 - En cas de non-paiement des primes (Article L.113.3 du Code).
 - En cas d'aggravation du risque (Article L.113.4 du Code).
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L. 113.9 du Code).
 - Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article R. 113.10 du Code).

d) Par le Souscripteur :

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Article L.113.4. du Code).
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur, après sinistre (Article R 113.10 du Code).
- En cas de révision des primes par l'Assureur dans les conditions prévues au chapitre E ci-après.
- En Loi Chatel, selon l'art. L113-15-1 du Code des Assurances, la limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat étant de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance. Le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

e) Par les parties en cause :

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du Souscripteur ou de l'Assuré, dans les 3 mois suivant la date du jugement. (Article L.113.6 du Code).

f) De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article R.326.12 du Code).
- En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'Assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L.121.9. du Code).

B – Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, pour tout fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

C – Montants assurés

Les montants définis dans le Tableau des Garanties constituent la somme maximale versée par sinistre après déduction, le cas échéant, d'une franchise.

Une Limite Contractuelle d'Indemnité, en cas de dommage à vos Biens Immobiliers, peut être précisée dans vos Conditions Particulières.

Elle englobe les dommages immobiliers et les frais supplémentaires suite à sinistre garanti.

D – Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la prime est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat : Seules vos réponses exactes aux questions posées nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat : Les circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver les risques ou la création de nouveaux risques doivent nous être communiqués dans les 15 jours suivant le moment où vous en avez connaissance. Il en est de même pour tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

La déclaration doit être notifiée par lettre recommandée adressée au siège d'AXA ART France ou à votre intermédiaire.

En cas d'aggravation de risque, nous pouvons vous proposer une augmentation de prime, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou la résiliation de votre contrat.

En cas de proposition d'augmentation de prime, en l'absence de réponse de votre part dans les 30 jours ou en cas de refus exprimé par vous, le contrat sera résilié 10 jours après notification.

En cas de diminution de risque, la diminution de prime est de droit pour l'assuré qui peut dénoncer le contrat en cas de refus de l'Assureur. Dans ce cas la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

En cas de transfert de propriété, l'assurance continue au profit du nouveau propriétaire ou de vos héritiers en cas de décès. Le nouveau bénéficiaire est tenu au paiement des primes à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

A tout moment de la vie du contrat : La coexistence de plusieurs assureurs couvrant les risques garantis doit être déclarée dès qu'elle est constituée.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues au Code des Assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.

Vie du contrat

E – Primes

Le montant de la prime TTC est payable à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Si vous ne payez pas la prime dans les 10 jours de son échéance, nous vous adresserons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure. Les garanties de votre contrat seront suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat sera résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous vous réclamerons la totalité de la prime échue.

Le montant des garanties, des éventuelles franchises et de votre cotisation, varient dans les mêmes proportions que l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment, à l'exception :

- des franchises Catastrophes Naturelles fixées par la législation en vigueur au moment du sinistre.
- des montants assurés au titre des biens mobiliers en Valeur Agréée,
- des montants assurés au titre de la Responsabilité Civile.

Nous pouvons être amenés à modifier la prime et les franchises dans une proportion différente du jeu de l'indice. Vous pouvez résilier dans ce cas le contrat selon les conditions définies en page 24.

F – Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive, ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du code des Assurances ;
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

G – Réclamation

Si après vos contacts avec votre intermédiaire ou notre service clientèle, un litige subsiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur entremise. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les 3 mois. Son avis ne s'imposant pas, vous conservez la liberté de saisine éventuelle du tribunal compétent.

H – Election de domicile

Pour l'exécution de ce contrat, nous faisons élection de domicile à AXA ART France sis au 19, Rue d'Orléans – 92200 Neuilly-sur-Seine, succursale de la société AXA ART Versicherung AG dont le siège social est à Cologne Allemagne SIRET 499 988 970 00038.

Les Tribunaux français sont seuls compétents.

La Loi française sera seule applicable.

I – Informatique et liberté

Vous disposez d'un droit à communication et rectification de toute information vous concernant enregistrée dans les fichiers d'AXA ART France pour son usage (loi du 06/01/78).

J – Sanction

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Guide d'indemnisation des sinistres

A – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

En outre, vous devez :

- en cas de vol, porter plainte dans les 24 heures.
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- en cas de catastrophe technologique, vous engager à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les 5 jours ouvrés,
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle, à partir de la publication au Journal Officiel de l'arrêté constatant cet état.
- dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée à votre intermédiaire, en précisant :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- les nom et adresse de l'auteur responsable s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Vous devez nous transmettre :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif daté et signé des biens détruits, disparus ou endommagés.
- ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être adressé aux autorités compétentes de police ou de gendarmerie.
- tous éléments et documents dont vous disposez, de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages.
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez ainsi que les originaux de dépôt de plainte (vol) ou de déclaration (terrorisme).
- les réserves effectuées auprès de transporteurs.

Pour toutes les garanties en valeur déclarée, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets y compris dépréciation ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez dans un délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- soit ne pas les reprendre.

Sanctions en cas de non respect des obligations de déclaration du sinistre.

Un sinistre non déclaré dans les délais prévus, vous fait perdre votre droit à indemnité sauf cas fortuit ou force majeure, si ce retard nous a causé un préjudice.

Le non respect des obligations prévues ci-avant (sauf les délais de déclaration du sinistre), entraîne réclamation d'une indemnité correspondant au préjudice subi par l'Assureur;

Si, de mauvaise foi, vous faites des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Guide d'indemnisation des sinistres

B – Versement de l'indemnité qui vous est due

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 10 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous nous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titres de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...). En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf pour vos biens immobiliers, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des justificatifs des travaux et de leur montant.

En tout état de cause, l'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation ou la limitation d'indemnité prévue aux Tableau des Garanties et/ou aux Conditions Particulières.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

L'indemnité est toujours versée en France et en euros.

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat ; Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 10 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

C – Obligation à respecter en cas de mise en jeu de votre responsabilité

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord. Nous ne sommes tenus d'aucune reconnaissance de responsabilité de votre part.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages - intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces dommages et intérêts dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Mais nous conservons la faculté d'agir en remboursement des sommes que nous avons payées à votre place.

D – Notre droit à subrogation

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable. Cependant, nous renonçons à exercer un recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Lexique

• **Assureur**

AXA ART France – 52, rue de la Bienfaisance – CS 60040 – 75008 Paris succursale de la société AXA ART Versicherung AG dont le siège social est à Cologne Allemagne. SIRET 499 988 970 00046. À l'exception des garanties d'Assistance souscrites auprès de AXA ASSISTANCE et de Protection Juridique souscrites auprès de Juridica.

• **Bâtiments construits et couverts en dur**

Toute construction composée d'au moins 50% de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment)

• **Déchéance**

Perte de droit à l'occasion d'un sinistre garanti du fait d'un manquement à vos obligations

• **Dépréciation**

La dépréciation correspond limitativement à la différence entre la valeur de remplacement de l'objet juste avant sinistre et sa valeur juste après restauration effectuée en accord avec l'Assureur, suite à un sinistre partiel garanti. Elle est calculée par notre expert dont la compétence est reconnue pour le type d'objet sinistré.

Elle ne saurait en aucun cas servir à compenser des pertes indirectes de quelque nature qu'elles soient telles que manque à gagner, dommages et intérêts, pertes économiques, pénalités de toute nature ou préjudices immatériels d'usage, de jouissance, de réputation ou autres.

• **Disparition inexplicquée ou perte**

Disparition fortuite d'un bien garanti

• **Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes

• **Domage matériel**

Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal

• **Domage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti

• **Entourage**

Cette définition ne s'applique qu'au chapitre garantie art de vivre, 1 – Les responsabilités.

Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et/ou des sous-locataires, ainsi que vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études.

• **Fonds de maison**

Biens de consommation courante fabriqués de façon artisanale, industrielle ou manufacturée, s'usant après quelques années de fonction et se dépréciant avec le temps

• **Franchise**

Montant restant à votre charge en cas de sinistre

• **lieu d'assurance**

Lieu de votre bâtiment à usage principal d'habitation assuré aux Conditions Particulières

• **Meubles et objets meublants**

Biens, qui en plus de leur fonction d'usage, contribuent à l'ornement de votre habitation

• **Objets précieux**

Les bijoux, montres, pierres précieuses et semi précieuses non montées, l'or, le platine, le vermeil

• **Sinistre total**

Il y a sinistre total lorsque le montant des réparations est égal ou supérieur à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre.

• **Sinistre partiel**

Tout autre sinistre est considéré comme un sinistre partiel

• **Subrogation :**

Une personne est substituée à une autre dans ses droits et actions.

Le titulaire d'un droit, le subrogeant, transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé le subrogataire, le droit de créance que le premier détient sur son propre débiteur, dit le subrogé.

• **Superficie totale développée :**

C'est la somme des surfaces de chacun des niveaux du bâtiment (sous-sols, caves, combles, greniers) murs, balcons et terrasses compris. Elle sert de base de calcul à votre cotisation et figure sur vos conditions particulières. Il est toléré une marge d'erreur de 10%.

• **Tiers**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

Les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée.

• **Valeur vénale**

Valeur de vente au jour du sinistre augmenté des frais de démolition et déblai, diminué de la valeur résiduelle du terrain nu. (Loi Demier).

• **Vétusté**

Dépréciation résultant de l'usage et du temps

AXA ART FRANCE

52, rue de la Bienfaisance
CS 60040
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 40 70 85 85

Succursale de la société
AXA ART Versicherung AG
dont le siège social est à
Colonia-Allee 10-20
D51067 Cologne Allemagne
SIRET 499 988 970 00046

www.axa-art.fr